

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(25^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

4^e Séance du Jeudi 18 Octobre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DOUYÈRE

1. — **Loi de finances pour 1985 (première partie).** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4971).

Après l'article 3 (suite) (p. 4971).

Amendement n° 222 du Gouvernement. — Adoption.

M. Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Rappel au règlement (p. 4972).

MM. Anciant, le président.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

2. — **Dépôt de projets de loi** (p. 4972).
 3. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 4972).
 4. — **Dépôt de propositions de résolution** (p. 4973).
 5. — **Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 4973).
 6. — **Ordre du jour** (p. 4973).

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DOUYÈRE,
vice-président.

La séance est ouverte à cinq heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1985 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1985 (n° 2347, 2365).

A quatre heures trente, la séance a été levée après l'annonce du report du scrutin sur l'amendement n° 222, en application de l'article 61, alinéa 3, du règlement.

Après l'article 3 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 222, présenté par le Gouvernement :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions du 1 de l'article 125 A et du troisième alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts ne s'appliquent pas à l'emprunt d'Etat 7 % 1973-1988 émis en application de l'article 25 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972. »

Je mets aux voix cet amendement n° 222.

Je rappelle qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée de se prononcer sur cet amendement par un seul vote, à l'exclusion de tout sous-amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai été informé de l'émotion que suscitait cet amendement à l'intérieur de l'enceinte parlementaire. Il va de soi que M. Henri Emmanuelli le défendait au nom de tout le Gouvernement, du ministre de l'économie, des finances et du budget, du Premier ministre, et d'un gouvernement entièrement solidaire.

Non, je ne comprends pas l'émotion que cette disposition a soulevée, et je voudrais, à cet égard, revenir quelques instants sur des arguments utilisés qu'il me paraît important de souligner. De quoi s'agit-il ? De l'emprunt 7 p. 100 1973, indexé sur l'or, qui a rapporté, au moment de son émission, 6 500 millions de francs à l'Etat, et qui, à l'expiration de sa durée de quinze ans, aura coûté 100 milliards de francs à l'Etat, autrement dit au contribuable. En 1978 et en 1979, la question de son coût avait déjà été posée. Elle l'a été de nouveau depuis 1981, et à plusieurs reprises. Mon prédécesseur a estimé, et avec lui le Gouvernement de M. Pierre Mauroy, que la parole de l'Etat était engagée et qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur le contrat passé au moment de cette émission. A cet égard rien n'est changé.

Un autre problème s'est trouvé posé. Les revenus de cet emprunt bénéficient, en effet, d'un régime fiscal dérogatoire par rapport aux emprunts de même nature et nous avons estimé, après avoir, naturellement, examiné les amendements qui étaient

déposés, qu'il était nécessaire et juste de faire entrer cet emprunt dans le droit commun des emprunts de cette catégorie. Cela signifie donc, à l'issue du vote qui vient d'intervenir, que les revenus de cet emprunt seront soumis dans des conditions normales à l'impôt progressif sur le revenu à partir de 1985. Pour que les choses soient claires, mais aussi pour que les Français comprennent bien ce dont il s'agit : pour un contribuable qui est taxé au taux de 5 p. 100 sur l'impôt sur le revenu, il n'y a rien de changé ; il pouvait choisir, à l'époque, entre le prélèvement libératoire de 25 p. 100 ou bien cette taxation. Pour un contribuable qui se situait dans la tranche des 25 p. 100, rien de changé non plus ; en revanche, un contribuable à haut revenu qui se trouve dans une tranche supérieure à 25 p. 100, donc à 40, 50, 60 p. 100, sera imposé comme pour l'ensemble de ses revenus.

Voilà la mesure que le Gouvernement a acceptée, au terme d'un débat parlementaire, et je crois que c'est dans la tradition de l'examen par le Parlement des articles du projet de loi de finances. Voilà la mesure qu'a expliquée M. Henri Emmanuelli tout au long de cette nuit. C'est une mesure d'équité et de justice fiscale. Cet emprunt est indexé. Il est soumis au régime des emprunts indexés, et ce n'est pas contraire au contrat d'émission qui a été passé en 1973.

Je voudrais, à cet égard, donner lecture de l'article 5 du décret du 9 janvier 1973 signé par M. Pierre Messmer et M. Giscard d'Estaing :

« Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués sous la seule déduction des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs. »

Cette disposition s'applique naturellement aux résidents, elle ne s'applique pas, conformément au droit fiscal, aux étrangers ni aux investisseurs institutionnels — caisses de retraite ou autres — qui y échappent. Voilà, c'est aussi simple que cela et je répète que je ne comprends pas l'émotion qui s'est emparée de l'Assemblée. Cet emprunt comporte des avantages exceptionnels que personne ne conteste et, respectueux des engagements qui ont été pris, nous ne les remettons pas en cause. Mais il bénéficiait d'une dérogation exceptionnelle qui constituait un véritable privilège fiscal. A cette dérogation exceptionnelle, l'Assemblée, conformément au vœu du Gouvernement, a mis fin. Je crois que c'est un pas dans une très bonne direction.

Reppel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Anciant, pour un rappel au règlement.

M. Jean Anciant. Nous nous félicitons de la disposition fiscale qui vient d'être adoptée, au terme de six heures de discussion difficile. Mais je regrette, et c'est l'objet de mon rappel au règlement, les conditions dans lesquelles nous avons été obligés de débattre, étant entendu que le projet de loi de finances comporte nombre d'autres dispositions importantes. Nous avons consacré toute une nuit à des débats que nous n'avons pas voulus et qui ont été allongés par des artifices de procédure de la part de nos collègues de l'opposition. Le personnel de l'Assemblée a été soumis à une certaine épreuve et nous le remercions de sa patience.

Afin de préparer la suite du débat, le groupe socialiste demande une suspension de séance d'une heure.

M. le président. Votre demande de suspension est de droit. Cependant, compte tenu de l'heure tardive, il serait beaucoup plus sage je crois, d'aller nous coucher !

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2388, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la réglementation du versement destiné aux transports en commun.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2389, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2390, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2391, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Olivier Stirn une proposition de loi tendant à instituer pour l'élection des députés un scrutin uninominal à deux tours combiné à un scrutin proportionnel dans le cadre de la région.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2379, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marc Lauriol une proposition de loi tendant à abroger, compléter ou modifier certaines dispositions du code de procédure pénale relatives au respect des droits de la défense.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2380, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri Bayard une proposition de loi visant à assurer la protection des enfants contre toutes les formes de violence.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2381, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Foyer une proposition de loi tendant à assurer la garantie des engagements pris vis-à-vis des pré-retraités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2382, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Briane une proposition de loi relative aux lignes de transport E.D.F. et à l'indemnisation des dégâts permanents.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2383, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Séguin une proposition de résolution tendant à modifier les articles 62 et 69 du règlement relatifs aux scrutins pour les nominations personnelles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2386, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles des aides publiques ont été attribuées aux papeteries de La Chapelle-Darblay.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2387, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat modifiant la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2384, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat complétant la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2385, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, vendredi 19 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1985, n° 2347 (rapport n° 2365 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

Errata

au compte rendu intégral de la deuxième séance
du 15 octobre 1984.

REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Page 4725, 1^{re} colonne, article 71, amendement n° 56, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 71 :

Au lieu de : « sans autorisation. »

Lire : « sans son autorisation. »

Page 4728, 1^{re} colonne, article 82, amendement n° 63, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 82 :

Au lieu de : « la cessation de l'entreprise »,

Lire : « la cession de l'entreprise ».

Page 4741, 2^e colonne, 14^e alinéa :

Au lieu de : « Je mets aux voix l'amendement n° 10. »,

Lire : « Je mets aux voix l'amendement n° 198. ».

Convocation de la conférence des présidents.

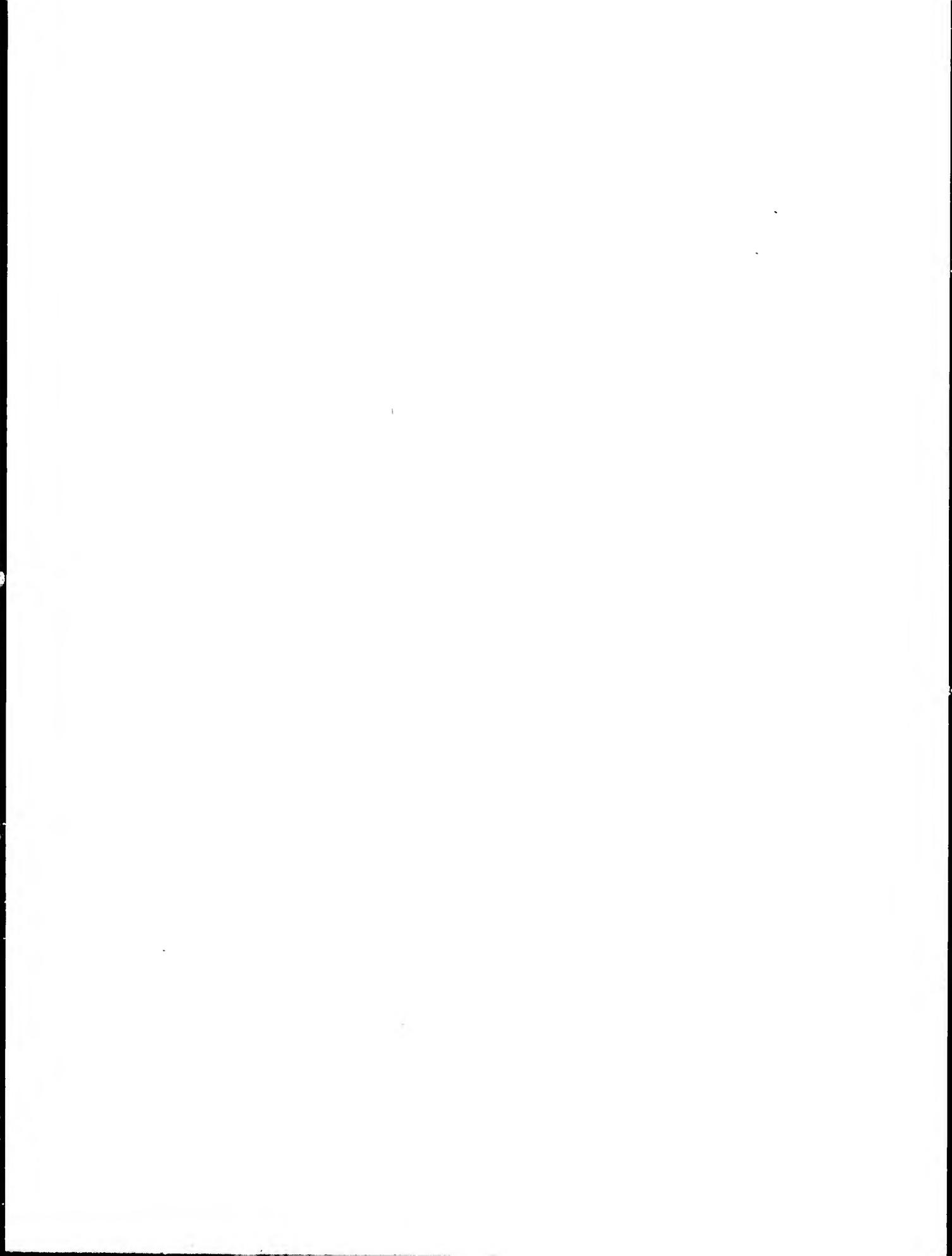
La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 23 octobre 1984 à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Théo Vial-Massat a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire hongroise relatif à l'exemption fiscale des instituts hongrois à Paris et français à Budapest (n° 2373).

M. Raymond Julien a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole) (n° 2374).



**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des quatre séances du jeudi 18 octobre 1984.**

1^{re} séance : page 4889 ; 2^e séance : page 4911 ;
3^e séance : page 4937 ; 4^e séance : page 4971.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	France.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débets :				
03	Compte rendu.....	100	513	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	100	513	
Documents :				
07	Série ordinaire	559	1 332	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	170	265	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	92	320	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 37 : projets de lois de finances.
35	Questions	92	320	
09	Documents	559	1 183	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro: **2,40 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)